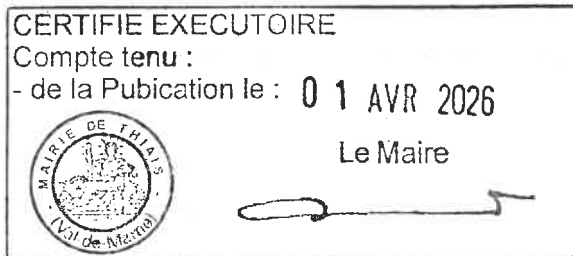




2026/113



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
rue de la Résistance

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu le permis de construire PC09407324C1029 du 10 mars 2025, pour la construction d'une maison individuelle au numéro 73-75 rue de la Résistance,
- Vu l'avis favorable de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),
- Vu le règlement de service de l'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Vu l'arrêté 2026/054 du 18 février 2026 portant création d'un branchement d'eaux usées de type séparatif sur canalisation d'assainissement,
- Vu la demande de la société A.A.T.P mandatée par Monsieur Aydemir, pour réaliser les travaux de création d'un branchement eaux usées sur le réseau séparatif territorial, au numéro 73-75 rue de la Résistance, entre 9 heures et 16 heures, du 27 au 30 avril 2026 (période de vacances scolaires), réfections définitives incluses,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la section concernée.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du 27 avril 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus (période de vacances scolaires), le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 20 mètres linéaires au droit des numéros 73 à 75 rue de la Résistance. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : Dans la même période visée à l'article 1 (période de vacances scolaires), de 9 heures à 16 heures, les travaux sur la chaussée se feront en demi-chaussée, la voie de circulation sera neutralisée au droit des travaux, la société chargée des travaux assurera la circulation avec la mise en place d'hommes trafics, priorité sera donnée aux bus. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers, la tranchée sera refermée à l'enrobé à froid avant sa réfection définitive. En définitif, la tranchée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre avec les joints de dilatation et devra avoir une découpe droite.

**ARTICLE 3** : Pendant toute la durée des travaux, à l'approche et dans la zone balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 4** : Pendant toute la durée des travaux, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants à proximités et avec la mise en place de la signalisation appropriée. En fin de journée le trottoir sera restitué aux piétons avec la mise en place d'un pont piéton. En définitif, le trottoir sera repris sur toute l'emprise du chantier et en sa pleine largeur.

**ARTICLE 5** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront assurés et maintenus en place par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : La société chargée des travaux devra se conformer aux prescriptions techniques, ainsi qu'au règlement de service de l'assainissement de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB)
- RATP
- Société A.A.T.P.

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 01 AVR 2026

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

**Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*